



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies

171-11 / 713.216 / SXN/PTG

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments aux Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution 65/20 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010 et de transmettre ci-joint une réponse du Gouvernement Suisse à la note LA/COD/50 du 1 mars 2011 au sujet « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'assure de sa haute considération. 

New York, le 1 juillet, 2011



Au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

New York



CUA 27.06.2011

---

## **Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission**

### **Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 15 de la résolution 65/20 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010**

---

#### **A. Compétence**

Dans le paragraphe 3 de sa résolution 65/20, l'Assemblée générale engage « vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte ».

La Suisse a, conformément à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007 fait parvenir au Secrétaire général des informations sur les mesures prises par la Suisse pour appliquer ladite résolution.

La contribution de la Suisse mentionnait que :

La législation suisse prévoit d'ores et déjà le dispositif juridique nécessaire afin de pleinement remplir cette exigence. Dans ce contexte, référence est faite en particulier aux articles 3 à 7 du Code pénal suisse (Recueil Systématique 311.0, Le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html)). Ces dispositions prévoient que les poursuites pénales ne sont pas limitées qu'aux personnes ayant commis des crimes et délits en Suisse. Sont aussi couverts par le droit pénal suisse les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger lorsque ces crimes sont répréhensibles sur le territoire où ils ont été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (Art. 7 para. 1 CP).

Et concluait que :

Au vu des dispositions du Code pénal suisse et du Code pénal militaire, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses

## Titre principal

ressortissants « alors qu'ils ont la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies ».

Il va de soi que pour que la Suisse puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'ONU doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficieraient en vertu de traités internationaux.

Ces informations sont toujours valables. L'objectif de la présente contribution de la Suisse est simplement d'informer des modifications législatives qui sont survenues depuis lors.

Dans le cadre des mesures visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Suisse, le Conseil fédéral a proposé des modifications législatives du code pénal suisse (ci-après CP) et du code pénal militaire. Les modifications législatives proposées ont été adoptées par le Parlement et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Inscription dans le droit suisse des crimes contre l'humanité (CP art. 264a).
- Précision des crimes de guerre : les crimes de guerre sont à présent définis de manière détaillée alors qu'auparavant ils étaient sanctionnés par une référence générale au droit international humanitaire (CP arts 264b-j). De plus, concernant les crimes de guerre, la condition de l'existence d'un « lien étroit » avec la Suisse a été supprimée de telle façon qu'à présent, toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes de guerre qui se trouve sur le territoire de la Suisse et qui ne peut être extradée vers une autre juridiction pourra être poursuivie en Suisse (CP art. 264m).
- Adaptation de la définition du génocide (CP art. 264) : les notions de groupe « social » et « politique » ont été ajoutées aux notions de groupe « national », « racial », « religieux » et « ethnique ».
- L'immunité fonctionnelle des membres des autorités exécutives et judiciaires suisses a été exclue pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (CP art. 264n en relation avec art. 7 al. 2 let. B du Code de procédure pénale).

Dans le cadre de ces modifications législatives, le partage des compétences entre les autorités civiles et militaires a également été redéfini. En temps de paix, c'est le Ministère public de la Confédération qui mène les procédures pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, sauf dans les cas où un militaire suisse est l'auteur ou la victime du crime. En temps de guerre, tous les cas relèveront de la juridiction militaire.